



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque avec défrichement
de 23 ha sur la commune de Laluche (40)**

n°MRAe 2018APNA98

dossier P-2017-6441

Localisation du projet :	Laluche (40)
Maître d'ouvrage :	Arkolia Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
dans le cadre de la procédure :	Autorisation de défrichement
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	09/04/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

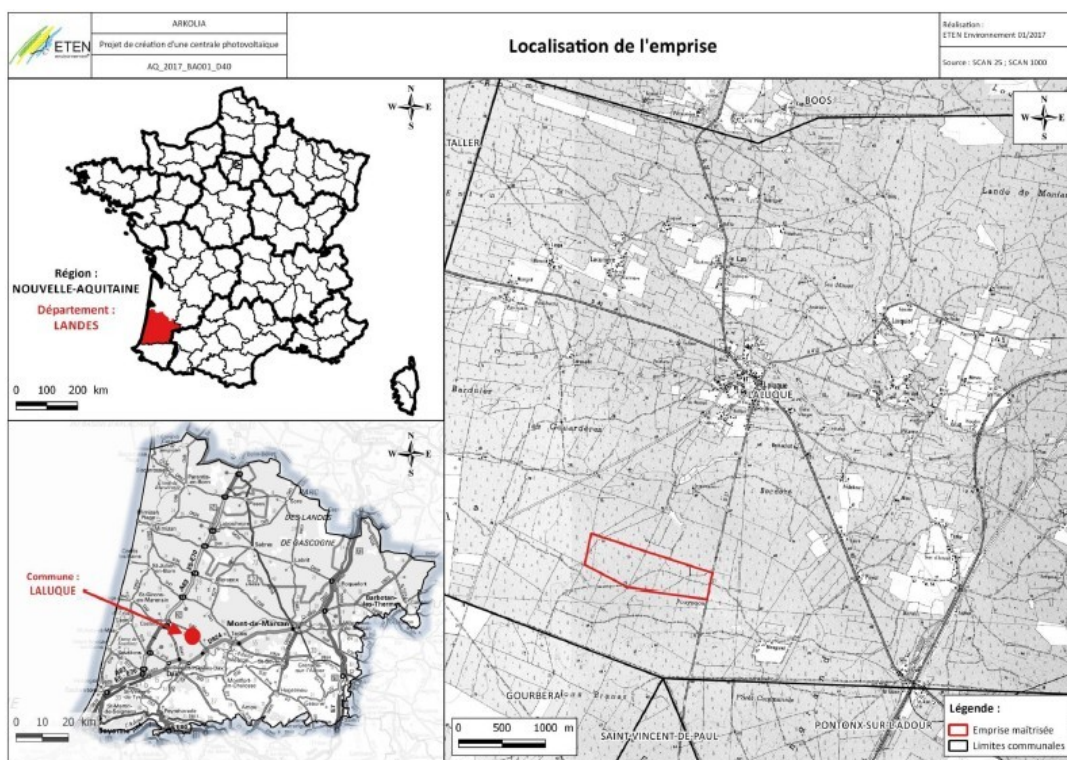
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Lалуque (40). L'avis de Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la procédure de défrichement, la demande de permis de construire n'étant pas encore déposée à ce stade.

Le défrichement concerne 23 ha. Il se situe sur les parcelles F341, F342 et F343, classées en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le projet de centrale photovoltaïque, d'une puissance de 17 MWc¹, intègre la construction d'un poste de livraison (HTA), de 8 locaux techniques (incluant chacun plusieurs onduleurs et un transformateur) et la création de pistes périphériques. Les panneaux seront fixes et installés sur des pieux battus, enfoncés dans le sol entre 100 et 150 cm. L'ensemble du site sera clôturé.

Le projet contribue à la réalisation des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière d'installation d'énergies renouvelables. L'implantation des projets photovoltaïque sur des terrains déjà artificialisés sont néanmoins préconisée.

L'étude d'impact indique en page 32 que le poste de raccordement probable sera le poste de Rion situé à plus de 15 km à vol d'oiseau.

Les terrains sont actuellement en l'état de coupe rase. La végétation est dominée par la Molinie bleue et l'Ajonc nain, habitat favorable au Fadet des laïches et aux oiseaux landicoles². À ce titre, il est indiqué qu'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et leurs habitats, a été déposé.



Carte 1 : Localisation du projet
Extrait de l'étude d'impact

1 MWc: mégawatt crête

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

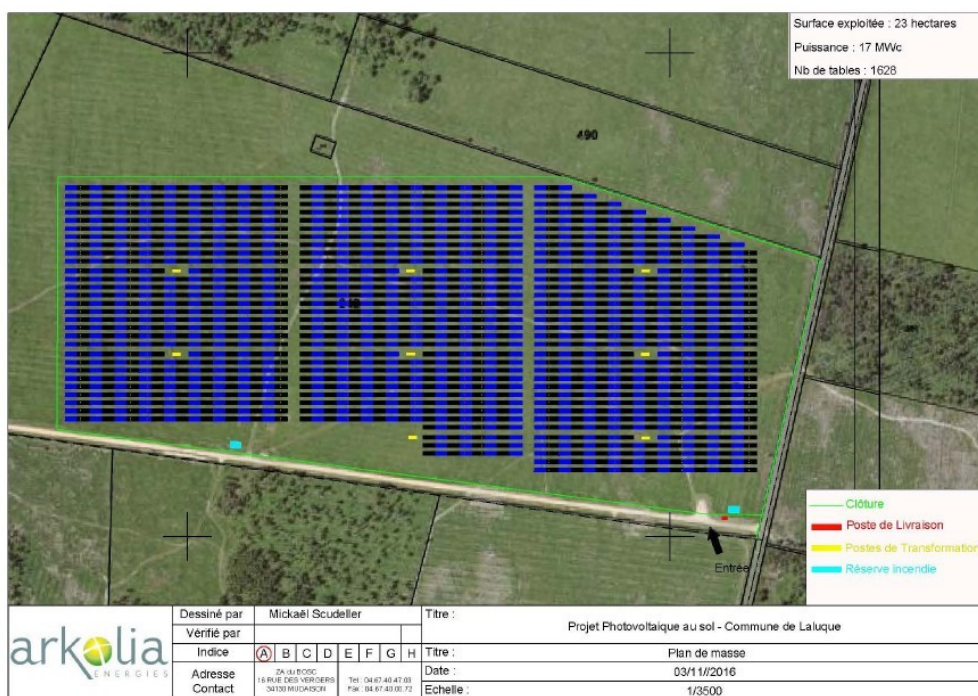


Figure 1 : Plan de masse du projet (source : Arkolia)
Extrait de l'étude d'impact

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Etat initial

Le projet est situé à plus de 7 km de toute zone d'intérêt écologique identifiée ou protégée ainsi que de tout site classé ou inscrit. Il est noté l'absence de connexion hydraulique avec les sites Natura 2000 les plus proches (*Zones humides de l'Étang de Léon et Barthes de l'Adour*).

Flore

Les visites de terrain réalisées en 2017 ont permis d'identifier les différents habitats naturels de la zone du projet et des environs, qui sont présentés de manière détaillée en page 67 et 71, avec une cartographie des enjeux associés en page 74. Au sein de l'emprise, il est noté la présence de Landes humides méridionales correspondant à un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, dont l'enjeu est qualifié de fort, de Landes humides à Molinie bleue, de Landes à Ajoncs, de Landes à Fougères, de prairies mésophiles et de quelques pins maritimes.

Les prospections de terrain ont permis de conclure à l'absence d'espèces végétale protégée, la flore présente correspond à la flore commune du plateau landais. Il est noté la présence sur le site de trois espèces invasives.

Faune

Concernant la faune et les habitats d'espèces, il est noté la présence de mammifères commun, sans enjeu particulier. L'étude relève la présence de chiroptères en chasse, mais souligne que les espèces n'ont pas pu être déterminées. Aucun gîte n'a été identifié au sein de l'emprise du projet. L'étude d'impact fait état de la présence de 45 espèces d'oiseaux, dont huit figurent à l'annexe I de la Directive Oiseaux (Alouette lulu, Fauvette pitchou, Pic noir, Busard cendré, Busard des roseaux, Pipit rousseline, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe).

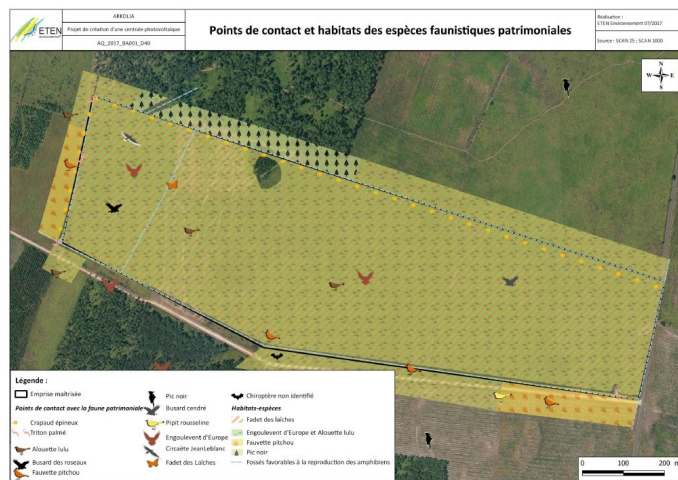
Il est également noté la présence du Lézard des murailles, du Crapaud épineux, du Triton palmé et du Fadet des laïches. La présence de cette espèce est principalement liée à celle d'importantes surfaces de landes à Molinie qui constituent un habitat privilégié pour ce lépidoptère, qui y effectue l'ensemble de son cycle de vie. Cette espèce, bien qu'abondante dans le département des Landes, est considérée comme en danger d'extinction à l'échelle européenne (source liste rouge UICN) et protégée au niveau national.

La cartographie des habitats d'espèces et les points de contacts figurant en page 84 et la carte de synthèse des sensibilités écologiques page 89, montre que la totalité de l'aire d'étude présente une sensibilité très forte.

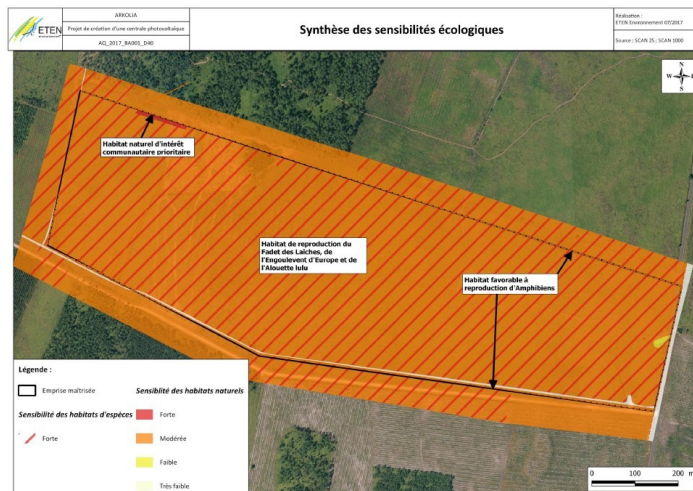
Masses d'eau

L'étude d'impact indique que l'aire d'étude immédiate est incluse dans la zone hydrographique *Le Luzou de sa source au confluent du Youliou*. Aucune mare, plan d'eau ou cours d'eau n'est présent sur l'aire d'étude, le plus proche étant le ruisseau de Bernachot (Q3010630) localisé à 880 m au Nord et affluent, quatre kilomètres en aval, du Luzou, masse d'eau la plus proche (cartographie p.51). L'ensemble du site est concerné par un réseau de fossés.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.



Carte 29 : Points de contact et habitats d'espèces patrimoniales



Carte 31 : Synthèse des enjeux des habitats d'espèces patrimoniales

Cartes 29 et 30 extraites de l'étude d'impact

Analyse des impacts et des mesures d'évitement-réduction compensation

Concernant la biodiversité, l'étude estime que les impacts, qualifiés de modérés, concernent la destruction partielle d'habitats naturels.

L'impact identifié comme le plus fort concerne la destruction de 22,6 ha d'habitat du Fadet des laïches en phase de chantier. Le pétitionnaire évoque en page 147 des mesures de prévention visant à limiter les effets à long terme de cette destruction. Il est notamment prévu la préparation des sols par rotobroyage qui ne détruit pas le système racinaire abritant les larves. Sur ce point, l'Autorité environnementale relève que le référentiel technique 2018 du CEN³ Aquitaine indique "A ce jour, aucun suivi scientifique n'a permis d'évaluer le réel impact de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les populations de Fadet des laïches"⁴.

Le projet comprend l'évitement d'un secteur sensible de lande à Molinie bleue, d'environ 34 ha, à l'ouest du projet, assorti de mesures de gestion et du comblement d'un fossé permettant d'en préserver les conditions hydriques. Ce secteur serait le support de la mesure proposée en compensation de la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

La délivrance de l'autorisation de défrichement sera conditionnée par l'obtention de cette dérogation, qui a été déposée par le pétitionnaire pour les principales espèces suivantes : Fadet des laïches, Crapaud épineux, Triton palmé, Lézard des murailles, Alouette lulu et Engoulevent d'Europe.

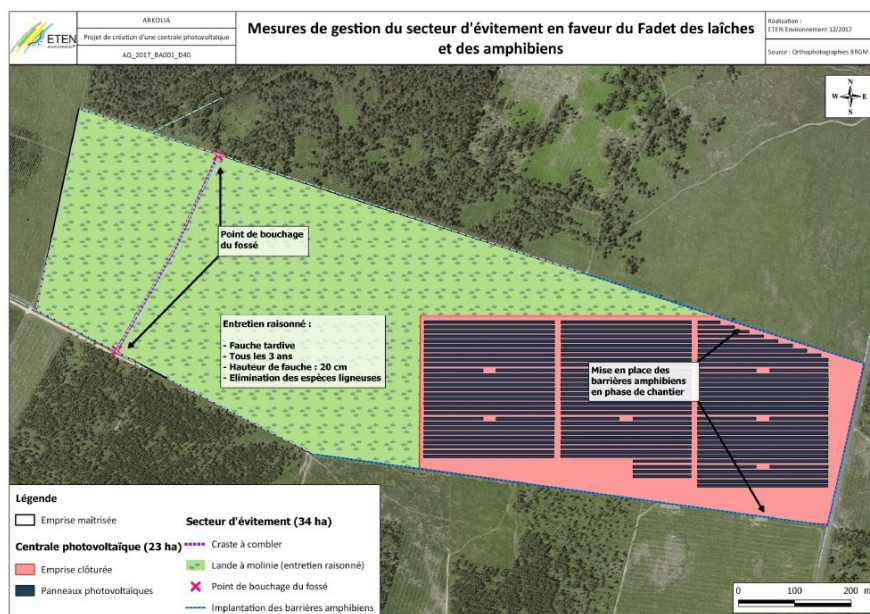
L'Autorité environnementale note, en tout état de cause, que ces surfaces ne sont pas incluses dans la demande d'autorisation de défrichement. Elle considère que cette mesure fait partie intégrante du projet et mérite à ce titre d'être intégrée dans le périmètre des procédures d'autorisation.

Pour la phase de chantier sont prévus le phasage des travaux avec pour objectif la limitation de l'impact sur les espèces, et le suivi environnemental du chantier. Les autres mesures proposées par le pétitionnaire consistent en l'adaptation de la clôture afin de permettre le passage de la petite faune, la mise en place de fauches tardives et hautes pour préserver la flore en place et limiter la mortalité de la faune, et l'implantation de "patches" de landes arbustives (p.155). L'ensemble de ces mesures seront assorties d'objectifs précis et d'un protocole de suivi-évaluation pour faire l'objet de prescriptions.

Un boisement compensateur conforme aux dispositions du Code Forestier tenant compte des coefficients déterminés dans les lignes directrices régionales sur le défrichement est également prévu.

3 CEN : Conservatoire d'espaces naturels

4 p.26 du référentiel



Extrait de l'étude d'impact

Concernant les impacts sur l'eau, l'étude d'impact indique qu'aucun drainage n'est prévu, mais identifie la présence d'un toit d'aliôs⁵ à une profondeur d'environ 0,60 mètre. Or, les préconisations d'ERDF prescrivent une profondeur de tranchée de 1,10 mètres pour le transport d'électricité. L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à analyser les incidences de l'enfouissement sur la couche d'aliôs et les variations possibles de la nappe phréatique qui en découleraient.

Si aucune zone humide élémentaire n'est inscrite dans le périmètre du projet, l'étude d'impact a défini des zones humides potentielles (critères floristique) dont il convient dévaluer la surface en affinant les critères pédologiques, comme indiqué en page 72.

Concernant la prise en compte de l'urbanisme et de l'économie des sols, le projet est situé en zone N du PLU⁶ de Laluque, et sa compatibilité avec le règlement serait à confirmer, contrairement à ce qui est indiqué page 19 de l'étude d'impact, ce dernier indiquant que sont autorisées sous condition « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'avis d'Autorité environnementale sur l'élaboration du PLU indiquait à cet égard que l'ensemble du territoire communal participe à la trame verte et bleue et qu'il aurait été opportun de cartographier la présence de landes humides, dont les landes à Molinie afin de bénéficier d'une information satisfaisante sur la localisation des secteurs pouvant présenter une certaine sensibilité.

Le territoire de la Communauté de communes du Pays Tarusate est soumis à une forte pression pour l'implantation de fermes photovoltaïques au sol. L'Autorité environnementale relève ainsi que le poste source prévu dispose d'une capacité réservée de 32 Mw restant à affecter⁷. Cette capacité semble insuffisante pour accueillir la production des projets photovoltaïques en préparation (Lesperon, Laluque et Rion-des-Landes). L'étude d'impact ne présente pas de solution alternative de raccordement.

Concernant les mesures de lutte contre le risque incendie, l'étude d'impact se limite à l'annonce de la conformité du projet avec les préconisations du SDIS sans plus de détails. L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser l'ensemble de ces mesures, notamment la capacité de la réserve d'eau.

⁵ roche typique des landes de Gascogne résultant de la cimentation des grains de sable et graviers par des hydroxydes de fer, d'aluminium et de manganèse ainsi que de la matière organique

⁶ La commune de Laluque est couverte par un PLU opposable depuis le 02/11/2017. Avis d'autorité environnementale du 23 mars 2017-2017ANA40

⁷ source du site CAPARESEAU

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'Autorité environnementale relève que, malgré la réduction de l'emprise initialement prévue pour ce projet, les impacts résiduels demeurent importants, notamment en ce qui concerne la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

De ce fait, les modalités ayant conduit au choix du site retenu pour la centrale aurait mérité d'être exposées de manière claire et argumentée, en comparaison avec d'autres sites d'implantation possibles. L'équilibre permettant de concilier les objectifs de développement des énergies renouvelables avec les politiques d'économie d'espace et de préservation des vocations forestières, agricoles et naturelles des sols est à rechercher, en particulier sur des territoires soumis à une forte pression de développement des parcs photovoltaïques au sol. La question se pose d'autant plus dans un contexte où la capacité du poste source envisagé dans le dossier pour accueillir les projets en cours reste à démontrer. La MRAe estime que la prise en compte de l'environnement par le projet est insuffisante et nécessite des amendements substantiels avant instruction des autorisations de travaux de réalisation du parc photovoltaïque.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Frédéric DUPIN